



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
9 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Conférence des Parties

#### Dix-septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

#### Examen des propositions d'amendements à la Convention présentées par les Parties au titre de ses articles 15 et 16

### Proposition révisée de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention

#### Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, «[t]oute Partie peut proposer des amendements à la Convention». Selon le paragraphe 2 du même article, «[L]es amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.». Conformément à ces dispositions, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mexique, dans une lettre datée du 26 mai 2011, ont transmis au secrétariat le texte d'une proposition visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le secrétariat a communiqué cette proposition aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument par une note verbale datée du 30 mai 2011, ainsi qu'au Dépositaire, pour information, par une lettre datée du 22 juin 2011. La proposition figure dans le document FCCC/CP/2011/4.

3. Dans une lettre datée du 8 décembre 2011, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mexique ont transmis un amendement à leur proposition. La lettre et la proposition révisée sont jointes en annexe à la présente note.

**Lettre datée du 8 décembre 2011, adressée à la Présidente de la dix-septième session de la Conférence des Parties par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mexique, proposant des amendements à leur proposition tendant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention**

Nous référant au point 6 de l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («Examen des propositions d'amendements à la Convention présentées par les Parties au titre de ses articles 15 et 16»), nous avons l'honneur de joindre à la présente une version révisée de la proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique communiquée au secrétariat le 26 mai 2011, tendant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention.

Nous sommes très heureux des résultats des travaux réalisés à la session en cours, qui ont été facilités par M<sup>me</sup> Paula Caballero. L'atmosphère constructive dans laquelle la proposition a été examinée et l'engagement manifesté par de nombreuses délégations au cours du débat ont fait apparaître le vif intérêt que notre proposition a suscité parmi les Parties. La version révisée ci-joint tient compte des modifications rédactionnelles suggérées à l'occasion des échanges de vues.

La proposition a été soutenue par de nouveaux pays, dont le Chili, la Colombie, le Panama et l'Indonésie, et beaucoup d'autres se sont également déclarés disposés à contribuer à des améliorations supplémentaires. À cet égard, nous sommes prêts à poursuivre les travaux et à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord sur notre proposition, comme le dispose le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, et souhaiterions que ladite proposition soit renvoyée à la dix-huitième session de la Conférence des Parties et à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen.

Nous saurions gré au secrétariat de bien vouloir communiquer la présente lettre et son annexe aux autres Parties à la Convention.

Le Secrétaire du Département de l'environnement et de la conservation  
Directeur exécutif par intérim du Bureau chargé de la question  
des changements climatiques et du développement  
Coordonnateur national pour la Convention  
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée  
(*Signé*) Wari **Iamo**

La Coordinatrice nationale pour la Convention  
Ministère des relations extérieures du Mexique  
(*Signé*) María del Socorro **Flores Liera**

cc. Christiana Figueres, Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

## Proposition révisée d'amendement à la Convention présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mexique

### Article 7 Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. À cet effet:

[...]

*Supprimer* «des règlements intérieurs et»

k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires;

*Supprimer* «à sa première session»

3. La Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

[...]

*Insérer* les nouveaux paragraphes 3 et 4

### Article 18 Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

3. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 15, les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, une décision est adoptée en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sauf dans les cas ci-après dans lesquels toute décision est adoptée par consensus:

a) Règles de gestion financière mentionnées à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;

b) Décisions découlant du paragraphe 3 de l'article 4 et des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 11 de la Convention.

4. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes et votant pour ou contre.

---